

## APPENDICE «B»

(voir page 842)

## INSTRUMENTS STATUTAIRES

COMPARAISON ENTRE L'«ADMINISTRATIVE PROCEDURE ACT» DES ÉTATS-UNIS ET LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE DU CANADA

## ADMINISTRATIVE PROCEDURE ACT

## LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE ET RÈGLEMENTS

## Avis

Art. 554 Exige un avis quant au temps, au lieu et à la nature de l'audience. L'avis établit l'autorité juridique et la juridiction en vertu desquelles l'audience est tenue, et les questions de fait et de droit sont déterminées.

## Exposé des chefs d'accusation

Art. 554 Lorsque le requérant est un particulier, les autres parties doivent donner avis des points de fait ou de droit controversés.

## Heure et lieu de l'audience

Art. 554 L'agence doit tenir compte des exigences ou des engagements des parties.

## Conférence préliminaire

Art. 554 Lorsque le temps, la nature des travaux et l'intérêt public le permettent, la procédure de la conférence doit être disponible pour l'exposé et l'étude des faits, des arguments, des offres de règlement ou des propositions d'ajustement.

## Présidents

Art. 556 L'agence, ou un ou plusieurs de ses membres, ou un examinateur à l'audience.

## Impartialité

Art. 556 Le président peut se retirer s'il se croit disqualifié.

## Avis

Art. 28 Exige que les demandes de certificats de commodités et de nécessités publiques soient soumises au bureau du procureur général de la province et que l'avis des demandes soit donné par publication dans les journaux ou autrement.

Règ. 4(2) Exige que chaque demande contienne une déclaration des faits pertinents, les dispositions de la loi en vertu desquelles la demande est faite et la nature de l'ordonnance demandée.

Règ. 6(2) Le requérant est tenu de fournir un avis. La forme et la teneur de l'avis ainsi que la façon de le fournir et les personnes auxquelles il doit être adressé sont déterminées par le secrétaire de l'Office.

## Exposé des chefs d'accusation

Règ. 7 Une partie ayant l'intention de s'opposer ou d'intervenir doit soumettre une réponse ou un mémoire et en fournir une copie au requérant. La réponse ou le mémoire donne les faits permettant de déterminer la nature des intérêts de la partie; elle peut admettre ou nier les faits allégués dans la demande.

## Heure et lieu de l'audience

Règ. 6 Aussitôt que possible après la réception de la demande, l'Office décide quand elle sera examinée.

## Conférence préliminaire

Règ. 13 L'Office peut tenir une conférence dont le but est de simplifier les problèmes et de réduire les travaux. Il n'existe pas de disposition relative au règlement ni à l'ajustement.

## Présidents

Art. 13 L'Office ou son quorum. Il n'existe pas de disposition spécifique au sujet d'examineurs à l'audience.

## Impartialité

Aucune disposition dans les statuts ou les règlements.